

RÉPUBLIQUE DU BENIN

COUR D'APPEL DE COMMERCE DE COTONOU

3^{ème} CHAMBRE DU POLE 6 : REFERE COMMERCIAL ET EXECUTION

ARRÊT

N° 003 /25/3C-P6/CARE/CA-
COM-C
DU 21 JANVIER 2025

RÔLE GENERAL

BJ/CA-COM-C/2024/0986

**Société Général des
Travaux Publics et
Négoce (GETRAN) SA**
(Maître Amos AKONDE)

C/

**-ADOUNGBE Clémencia
Joële S.**

(Maître Richard Coffi ADEKOU)

**-Société Général des
Travaux du Bénin (GTB)
SA**

OBJET :

Distraction de biens saisis

PRESIDENT : Edmond AHOANSOU

CONSEILLERS : Sèwèna R. Martial GBAGUIDI et Goumbadé Apollinaire
HOUNKANNOU

MINISTERE PUBLIC : Christian ADJAKAS

GREFFIER : Daniel Thierry AGBIGBI A.

DEBATS : Le 07 janvier 2025

MODE DE SAISINE DE LA COUR : Acte d'appel avec assignation en date
des 17 et 18 janvier 2023 de Maître Marc OREKAN, Huissier de Justice ;
DECISION ATTAQUEE : Ordonnance n° 001/2023/CP1/TCC du 09 janvier
2023 rendue entre les parties par le président du tribunal de commerce de
Cotonou.

ARRÊT : Arrêt contradictoire en matière commerciale, en contentieux de
l'exécution, en appel et en dernier ressort prononcé le 21 janvier 2025.

PARTIES EN CAUSE

APPELANTE :

-Société Général des Travaux Publics et Négoce (GETRAN) SA,
Société Anonyme, ayant son siège à Dakar Sénégal et sis à Mermoz
Pyrotechnie, lot 46 Rue MZ 81 x 96 Dakar, immatriculée au Registre
du Commerce et du Crédit Mobilier sous le numéro 3885 Dakar, prise
en la personne de son directeur général délégué monsieur Falla
THIAM, demeurant et domicilié ès qualités audit siège ;

Assistée de Maître Amos AKONDE, Avocat au Barreau du Bénin ;

D'UNE PART

INTIMEES :

-ADOUNGBE Clémencia Joële S., commerçante exerçante sous
l'enseigne les Etablissements « OLOUWATOBI INVESTMENT
GROUP» dont le siège social est sis au carré 371 Maro militaire

TIMBRE FISCAL Mifongou, Cotonou, inscrit au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier sous le numéro RB COT-20 A 5463, tél: 97-65-55-39, de nationalité béninoise, demeurant et domicilié ès qualités audit siège ;

Assistée de Maître Richard Coffi ADEKOU, Avocat au Barreau du Bénin ;

-Société Général des Travaux du Bénin (GTB) SA, Société anonyme, immatriculée au Registre de Commerce et de Crédit Mobilier sous le numéro RB/COT/20 B 26168 ayant son siège à l'ilot 8040, maison BOKO Laurencia, quartier Sikècodji, Cotonou Bénin ;

D'AUTRE PART

LA COUR,

Vu les pièces de la procédure ;

Oùï les parties en leurs moyens et conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par exploit des 17 et 18 janvier 2023, la société Générale des Travaux Publics et de Négoce (GETRAN) SA a relevé appel de l'ordonnance N°001/2023/PPP1/TCC du 09 janvier 2023 rendue par la première chambre des procédures présidentielles du tribunal de commerce de Cotonou et dont le dispositif est le suivant :

«Statuant publiquement, contradictoirement, en contentieux de l'exécution et en premier ressort ;

En la forme, recevons la société GETRAN S.A en son action ;

Au fond, la déclarons mal fondée en ses demandes et la déboutons de toutes ses prétentions ;

Disons que la continuation de poursuites relève de l'appréciation de la partie saisissante ;

Condamnons la société GETRAN S.A aux dépens. » ;

Elle demande à la cour d'infirmer l'ordonnance rendue entre les parties

en toutes ses dispositions ;

Evoquant et statuant à nouveau,

- Déclarera ADOUNGBE Clémencia mal fondée en son moyen d'irrecevabilité de la demande de distraction d'objets saisis ;
- Ordonner la distraction au profit de la société GETRAN SA, de l'ensemble des biens saisis par ADOUNGBE Clémencia ;
- Condamner ADOUNGBE Clémencia Joëlle à payer à la société GETRAN SA, la somme de F CFA dix millions (10.000.000) à titre de dommages et intérêts ;
- Condamner ADOUNGBE Clémencia Joëlle aux entiers dépens ;

A l'audience du 07 décembre 2023, la société Générale des Travaux Publics et de Négoce (GETRAN) SA, par l'organe de son conseil, déclare se désister de son appel ;

Elle réitère sa demande de désistement d'appel à l'audience du 07 janvier 2025 ;

MOTIFS DE LA DECISION

SUR LA RECEVABILITE DE L'APPEL

Attendu que l'article 621 du Code de Procédure Civile, Commerciale, Sociale, Administrative et des Comptes dispose : « *l'appel tend à faire reformer ou annuler par la Cour d'Appel compétente, un jugement rendu par une juridiction inférieure,*

Sous réserve des dispositions particulières :

En matière contentieuse, le délai d'appel est d'un (01) mois sauf en matière commerciale ou le délai d'appel est de quinze (15) jours (...) » ;

Attendu qu'en l'espèce, l'ordonnance N°001/2023/CP1/TCC a été rendue le 09 janvier 2023 par la première chambre des procédures présidentielles du tribunal de commerce de Cotonou ;

Que par exploit des 17 et 18 janvier 2023, la société Générale des Travaux Publics et de Négoce (GETRAN) SA a relevé appel de la décision querellée ;

Attendu que cet appel est respectueux des forme et délai prescrits par la loi ;

Qu'il y a lieu de le déclarer recevable ;

SUR LE DESISTEMENT D'APPEL

Attendu qu'aux termes de l'article 485 du code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes : « *Le désistement de l'appel ou de l'opposition est admis en toutes matières sauf dispositions contraires* » ;

Que l'article 486 du même code dispose : « *Le désistement de l'appel n'a besoin d'être accepté que s'il contient des réserves ou si la partie à l'égard de laquelle il est fait a préalablement formé appel incident ou une demande reconventionnelle* » ;

Que l'article 488 du code sus cité prescrit que le désistement d'appel emporte acquiescement au jugement ;

Attendu qu'il est constant au dossier judiciaire que le désistement d'appel formulé par l'appelante ne se heurte à aucun appel incident ni demande reconventionnelle ;

Que dès lors un tel désistement d'appel est conforme aux dispositions légales ;

Qu'il convient d'en donner acte à la société Générale des Travaux Publics et de Négoce (GETRAN) SA et de dire que l'ordonnance querellée sortira son plein et entier effet ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement en matière commerciale, en contentieux de l'exécution, en appel et en dernier ressort ;

Reçoit la société Générale des Travaux Publics et de Négoce (GETRAN) SA en son appel ;

Lui donne acte de ce qu'elle s'est désistée de son appel ;

Dit en conséquence que l'ordonnance N°001/2023/_CPP1/TCC du 09 janvier 2023 rendue par la première chambre des procédures

présidentielles du tribunal de commerce de Cotonou sortira son plein et entier effet ;

Condamne la société Générale des Travaux Publics et de Négoce (GETRAN) SA aux dépens.

Ont signé

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT